



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 7 MARS 2016

SPECIAL N ° 2 - MARS 2016

ARS DT 11

SOMMAIRE

ARS DT 11

Arrêté N° ARS DT11-CES-2016-001 portant	
- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux	
- de l'instauration des périmètres de protection,	
- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine,	
pour la production et la distribution par un réseau public	
- DECLARATION DE PRELEVEMENT du captage d'eau communal dit "La Citerne"	
situé sur la commune de Fontjoncouse.....	1
Arrêté N° ARS DT11-CES-2016-002 portant	
- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux	
- de l'instauration des périmètres de protection,	
- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine,	
pour la production et la distribution par un réseau public	
- DECLARATION DE PRELEVEMENT du puits « Las Coundouminos » et de la source	
« A Cédeillon» situés sur la commune de Massac.....	15
Arrêté N° ARS DT11-CES-2016-003 portant	
- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux	
- de l'instauration des périmètres de protection,	
- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine,	
pour la production et la distribution par un réseau public	
- DECLARATION DE PRELEVEMENT du captage d'eau communal situé sur la commune	
de Tréziers.....	35



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° ARS DT11-CES-2016-001

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

***- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,***

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

***en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public***

DECLARATION DE PRELEVEMENT

***du captage d'eau communal dit «La Citerne» situé sur la commune de
Fontjoncouse.***

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontjoncouse en date du 13/08/2009 ;

Vu le rapport de M. Teissier, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 20/02/2013 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07/09/2015 au 09/10/2015 inclus;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02/11/2015;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 25 février 2016;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Fontjoncouse, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de FONTJONCOUSE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fontjoncouse :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de la Citerne, sis sur la commune de Fontjoncouse ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des captages et des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Fontjoncouse est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE ;

Le captage de la source de la Citerne est situé en bordure du ruisseau du Cassié au sud-est de la commune.

Commune : Fontjoncouse - Lieu-dit « La Citerne » - Section C - Parcelles : n° 563, 565, 567

Cordonnées Lambert II étendu : X = 637.522 Y = 1782.388 Z = 222 m

Code BSS : 10608X0002

Le captage est matérialisé par deux collecteurs rectangulaires successifs sans fond hermétique. Le premier collecteur, à paroi bétonnée, est percé en son fond par 8 barbacanes. Les venues d'eau sont majoritairement captées par ce collecteur. L'eau passe ensuite par le second collecteur avant de

transiter vers un puits de reprise équipé d'une pompe immergée alimentant une bache de reprise située à 300 mètres au nord du captage.

La source de la Citerne émerge en rive gauche du ruisseau du Cassié, à la sortie des calcaires de l'Hettangien, formant l'aquifère de la ressource. Cette unité hydrogéologique est marquée par la karstification.

L'impluvium d'alimentation de la nappe d'eau souterraine serait constitué par la partie du plateau dite « La Blaque » en rive gauche du ruisseau de Cassié.

L'eau est moyennement minéralisée, neutre et possède un faciès chimique calco-magnésien et sulfaté-chloruro-sodique.

L'eau présente quelques signes de contamination bactériologique et des dépassements de la norme pour la turbidité.

Le potentiel de dissolution du plomb est moyen mais l'eau est incrustante : aucun traitement particulier ne sera exigé, l'ensemble des branchements en plomb a été remplacé sur la commune.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune de Fontjoncouse est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de la Citerne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Débit horaire maximum : 5,7 m³
Débit journalier maximum : 137 m³
Débit journalier moyen : 92 m³
Débit annuel moyen : 34 500 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de la source de la Citerne sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Fontjoncouse.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

L'instauration d'un périmètre de protection éloignée ne semble pas nécessaire étant donné que le PPR couvre l'ensemble du bassin d'alimentation supposé de la source.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Fontjoncouse et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement du puits et Périmètre de Protection Immédiate :

Aménagements

Les captages, les regards et le collecteur doivent faire l'objet des travaux suivants :

- Le remplacement des capots de fermeture des ouvertures placées sur le captage, sur le trop-plein et sur le puits de reprise et de pompage vers le réseau, par des capots recouvrant et fermant à clé ;
- La mise en place d'une cheminée d'aération sur les capots de fermeture du captage et du puits;
- La reprise des joints d'étanchéité des buses du cuvelage et puits ;
- Une goulotte à la périphérie du puits afin de recueillir les eaux de ruissellement et le diriger vers le ruisseau de Cassié ;
- L'équipement du trop-plein par un clapet anti-retour ;
- La protection de la conduite amenant l'eau dans le puits de reprise et le cabanon abritant le réservoir anti-bélier.

Le regard situé en bas de la parcelle n°150a et abritant la vanne et la ventouse de départ d'adduction devra être surélevé par rapport au sol naturel et muni d'un capot cadénassé.

PPI et prescriptions

Le périmètre de protection immédiate correspondra à une surface clôturée d'environ 360m², sur les parcelles n°563 pour partie, n°565 pour partie et n°567 pour partie, section C du cadastre de la commune de Fontjoncouse. Ce périmètre, acquis en pleine propriété par la commune, devra être borné par un géomètre expert, faire l'objet d'un détachement parcellaire et posséder un nouveau numéro cadastral.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du P.P.I par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 1,7 mètres) et munie d'un portail fermant à clé.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du P.P.I.

Le P.P.I et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Le P.P.R. est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Fontjoncouse :

-Section C1 - Parcelles N° 126 à 140, 147 à 168, 210 à 214, 221 à 223, 229 à 251, 315 à 318, 563 pp, 564, 565 pp, 566, 567 pp et 568.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Prescriptions

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Installations et activités interdites

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, seront interdits toute installation, aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration de substances polluantes.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**
 - tous nouveaux captages, quel que soit l'usage à l'exception des ouvrages nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable destinée à l'alimentation publique, y compris les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines ;
 - le façonnage du lit ou rives de ruisseaux ou cours d'eau autre que celui lié à l'AEP ;
 - l'ouverture, l'exploitation et remblaiement de carrières ou gravières.

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées, les stations d'épuration et activités industrielles ainsi que les dépôts de véhicules, les aires de lavage, de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou d'engins agricoles ;
- l'implantation de déchetterie, de centre d'enfouissement technique de déchets, de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature ;
- le dépôt ou rejet de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange, déchets inertes, engrais produits phytosanitaires, eaux usées de toutes natures,...) ;

➤ Constructions diverses

- la création de toute construction, même provisoire, engendrant la production ou le stockage d'eaux usées domestiques, agricoles ou industrielles, ainsi que de tous produits susceptibles de polluer les eaux souterraines : hydrocarbures, phytosanitaires ;
- les terrains de camping et de caravaning ;
- les aires de stationnement de caravanes, de camping-cars, de véhicules ou engins à moteur ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage
- la création de parcs photovoltaïques;

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics ;
- la création de parkings, aires de pique-nique, ainsi que le stationnement de tout type de véhicules ;
- le transport de matières dangereuses par voie routière ;
- la création de routes et l'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage d'engrais, d'eaux usées même épurées, vinasses, surplus agricoles, boues de station d'épuration, de lisiers, l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matières de vidange, de produits phytosanitaires et de tout autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- le dépôt de fumier aux champs ;
- le remplissage et le lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures et des forêts ;
- les colonnes de sulfatage ;
- le stockage d'ensilage non aménagé ;
- le drainage des parcelles agricoles ;
- tout déboisement massif des parcelles avec dessouchage et/ou coupe à blanc ;
- le parage de bétail, de stabulation, toutes zones de regroupement d'animaux, d'abreuvoirs et d'abris à bétail, d'aires de lavage ;
- la création de jardins potagers et d'agrément ;

➤ Divers

- les cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres et déchets d'animaux ;
les sports mécaniques.

Dans ce périmètre sont interdits de façon générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Installations et activités réglementées

- la réalisation de forages publics destinés à l'alimentation en eau potable en s'assurant de la bonne étanchéité de l'extrados des colonnes de captage;
- en cas d'abandon, les captages, les sondages de reconnaissance, de recherche et les forages d'exploitation devront être rebouchés selon les règles de l'art et sous le contrôle d'un hydrogéologue ; s'ils sont conservés, ils devront être équipés dans les meilleurs délais afin d'éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines ;
- la réalisation de travaux de fouilles, tranchées, chemins et fossés, et la réfection ou l'entretien des pistes, sous réserve de veiller à ce que les engins de chantier ne fassent pas l'objet de fuites de carburant ou d'huile et qu'ils soient parqués, hors des heures d'utilisation, hors du périmètre de protection rapprochée ;
- les travaux hydrauliques, affouillements, excavations et terrassements existants et à créer, d'utilité publique (réseau AEP collectif, voieries et fossés), sont autorisés sous réserve de ne pas induire une augmentation de l'érosion, de ne pas dériver les eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI, et sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- les voies de communication (chemins et pistes) existantes ou à créer, sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI ou d'altérer les eaux captées ;
- l'utilisation des pistes et chemins existants ou à créer, restreinte aux besoins de services (lutte contre les incendies, véhicules de secours, de police, du service de l'eau, de l'ONC et de l'ONF), de propriétaires terriens et divers ayants droits. Sur la RD123 et à une distance de 100 mètres en amont et en aval du captage, la vitesse des véhicules sera limitée à 70km/h ;
- la création, reprofilage ou suppression des fossés existants dans la mesure où ces travaux n'affecteraient pas la qualité des eaux captées ;
- le pacage et le pâturage devront garder un caractère extensif ;
- les coupes d'éclaircies sont autorisées si elles sont menées avec précaution afin d'éviter toute perturbation du sol et du sous-sol. Elles seront autorisées après consultation de la mairie ;
- la lutte biologique est autorisée si les produits sont connus comme non nocifs.

Tout projet (activité, construction, équipement, ...) susceptible de générer une contamination de l'eau de cette ressource doit obtenir préalablement l'approbation de l'autorité sanitaire, laquelle peut exiger si elle le juge nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de FONTJONCOUSE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source de la Citerne, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; le dispositif actuel de traitement par UV, situé au réservoir communal, doit donc être maintenu.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de FONTJONCOUSE devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de FONTJONCOUSE.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.

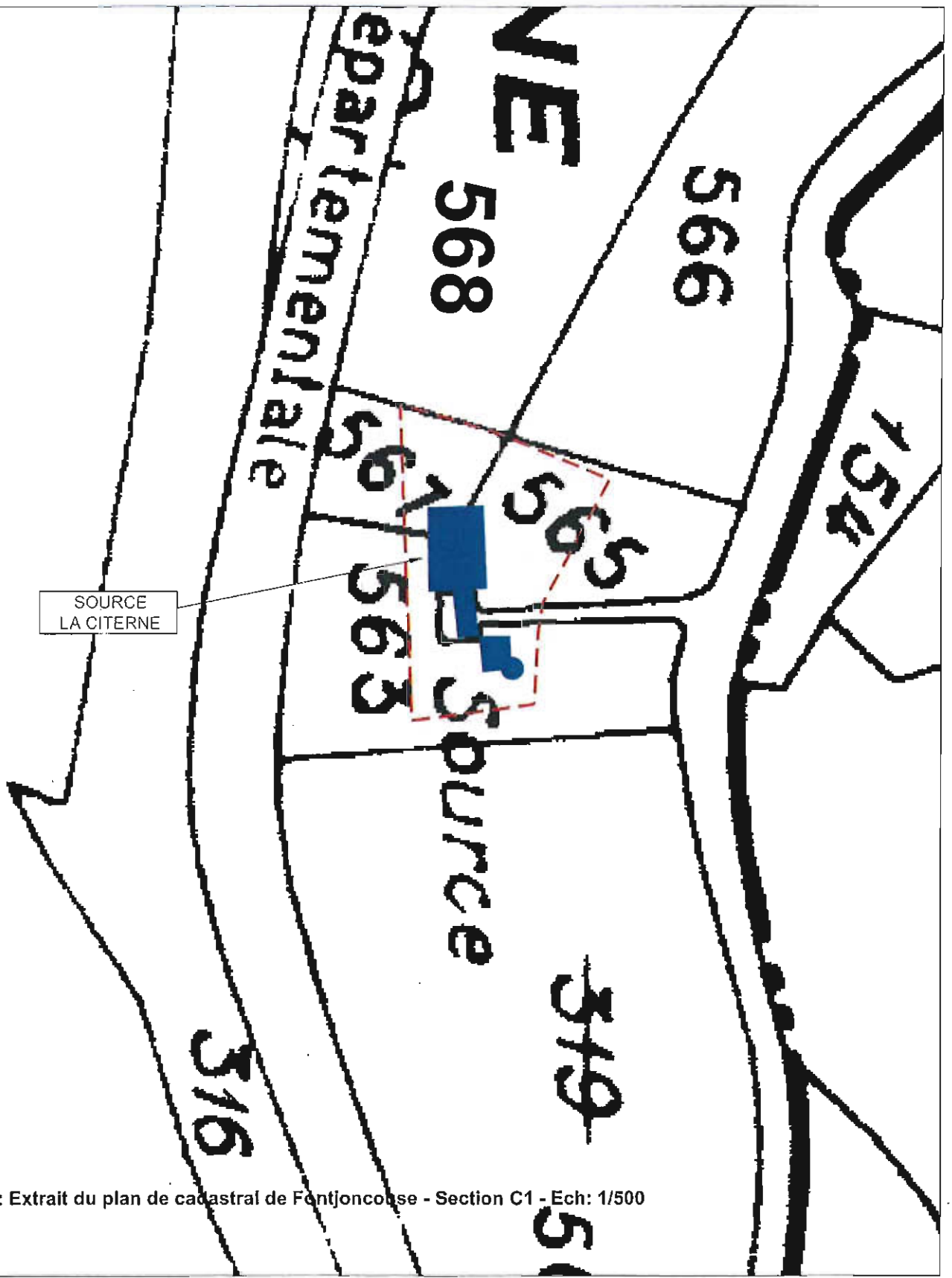
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Sous-Préfet de Narbonne,
Le Maire de la commune de FONTJONCOUSE,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 29 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

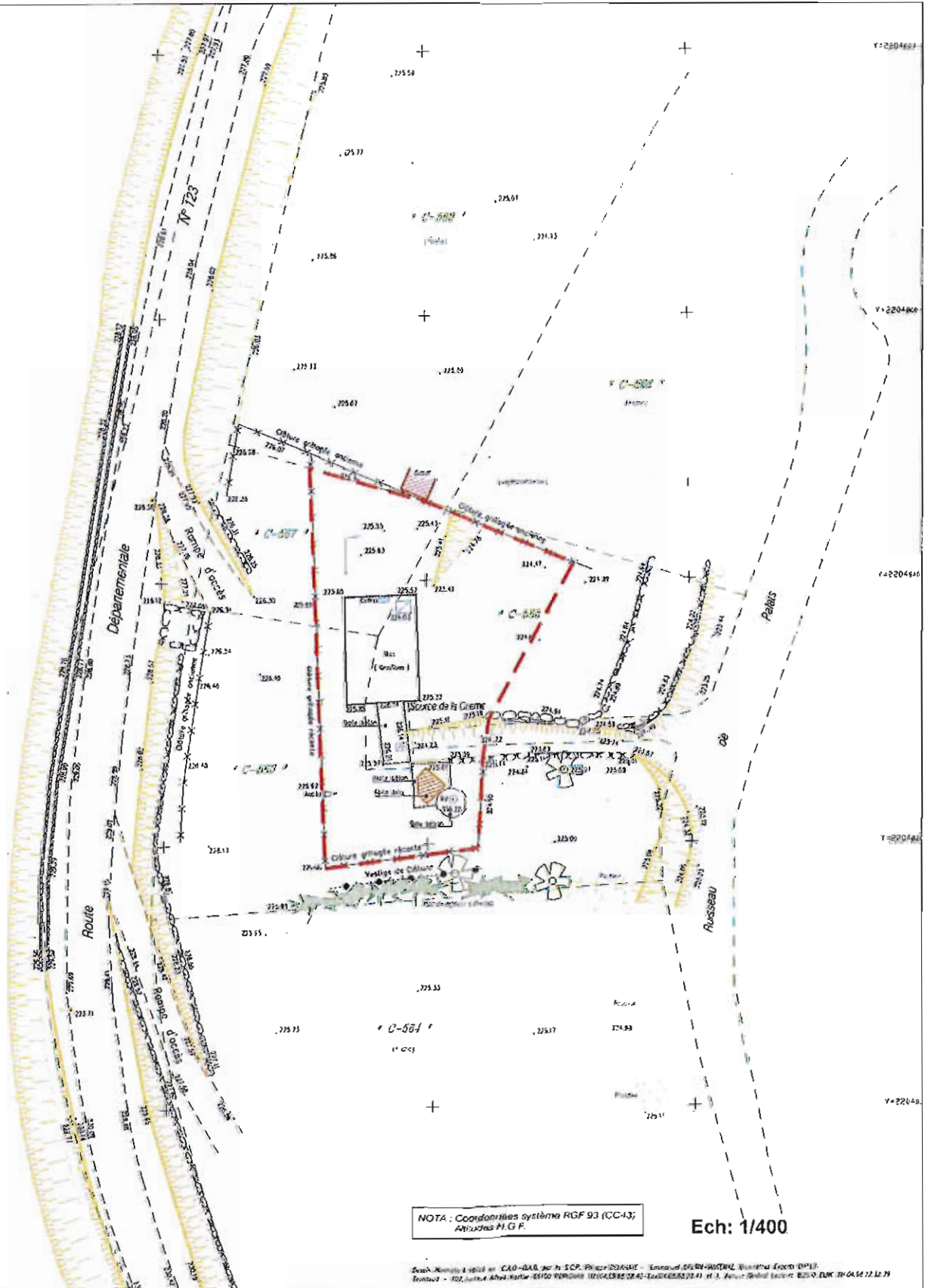
Marie-Blanche BERNARD

N°9 : DELIMITATION CADASTRALE DU PERIMETRE
DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE DE LA CITERNE
- COMMUNE DE FONTJONCOUSE -



Réf.: Extrait du plan de cadastral de Fontjoncouse - Section C1 - Ech: 1/500

 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



NOTA : Coordonnées système RGF 93 (CC+3);
Altitudes N.G.F.

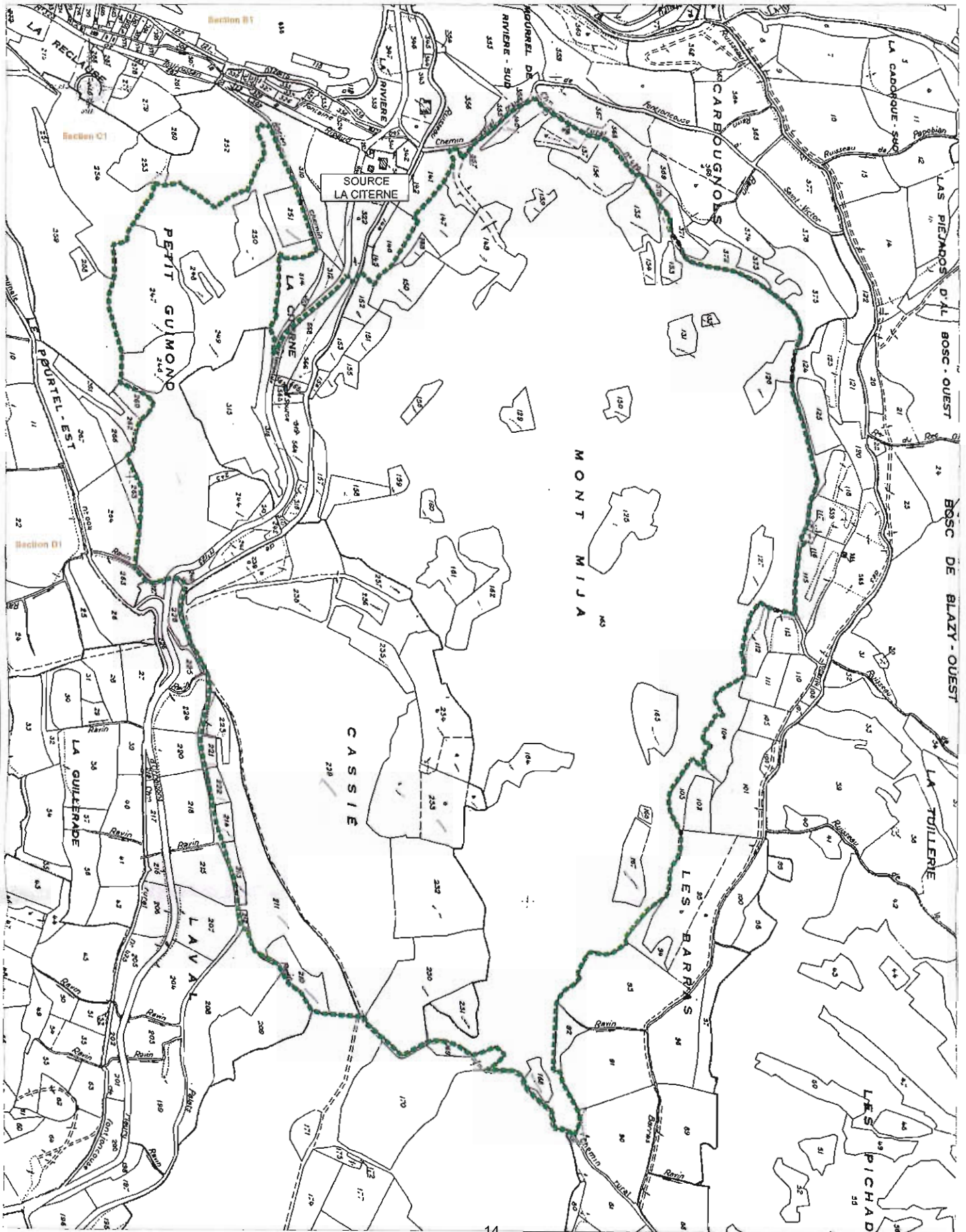
Ech: 1/400

Échelle: Niveau 1:500 en CAD-DAS par le S.C.P. PIERREZSAGNET - Emmanuel OLIVIER-HOSTAL, Benoît MAEYER (P.P.I.)
Échelle: 1:500, Justine AUBI-KATHE (S.I.P.P.) - BRUNO LEBLANC (S.I.P.P.) et J. F. P. - Bureau d'Études: B250, D.L.M. (R-04-14-12-12-1)

N°10 : DELIMITATION CADASTRALE DU PERIMETRE
DE PROTECTION RAPPROCHEE PROPOSE
DE LA SOURCE DE LA CITERNE
- COMMUNE DE FONTJONCOUSE -

Réf.: Extrait du plan de Fontjoncouse - Section C1 - Ech: 1/4000

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE





PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° ARS DT11-CES-2016-002

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

*- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,*

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

*en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public*

DECLARATION DE PRELEVEMENT

*du puits « Las Coundouminos » et de la source « A Cédeillan » situés sur la
commune de Massac*

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MASSAC en date du 17 mai 2009 ;

Vu le rapport de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 28 juin 2012 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juillet 2015 au 27 août 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 25 février 2016 ;

Considérant, que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MASSAC, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés.

Considérant, qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux situées sur le territoire de la commune **MASSAC** et destinées à son alimentation en eau de consommation humaine.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MASSAC :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits « **Las Coundouminos** » pour le bourg ; et la source « **A Cédeillan** » pour le hameau de Cédeillan et le bourg.
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES CAPTAGES

- **Le puits « Las Coundouminos »** est implanté au milieu d'un pré, dans la vallée du Torgan, rive droite du cours d'eau, à environ 2.5 km au sud-ouest du village.

Commune : MASSAC - Parcelle : 30 – Section B1 –

Coordonnées Lambert II étendu : X = 617144 Y = 1 767127 Z = 527 m NGF

Il est implanté au sein de colluvions récentes amassées en fond de vallée du Torgan, en couverture d'alluvions récentes déposées sur les marnes du Trias supérieur et exploite la nappe contenue dans ces alluvions quaternaires, à pôle sableux prédominant. L'épaisseur des colluvions est estimée entre 3 et 4 m sur Massac. La recharge de cet aquifère devrait être en partie assurée par le Torgan au nord et le ruisseau de Cédeillan au sud.

- **La source « A Cédeillan »** se situe sur le versant méridional de la vallée du Torgan, à environ 3 km au sud-ouest du village, près de la métairie de Cédeillan.

Commune : MASSAC - Parcelle : 30 – Section B

Le captage est sur l'emprise du chemin communal entre les parcelles 156 et 153.

Coordonnées Lambert II étendu : X = 616863 Y = 1 766842 Z = 552 m NGF

La source apparaît sur des formations de marnes, avec affleurement des dolomies, calcaires et autres marnes et est l'exutoire naturel d'un aquifère de type karstique. L'écoulement des eaux souterraines vers la source se fait selon une direction **NNE/SSW** sur ce secteur. L'aquifère est alimenté par infiltration des eaux météoriques sur le bassin versant de la source.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de MASSAC est autorisée à prélever et à dériver, une partie des eaux souterraines au niveau du *puits « Las Coundouminos »* et de la *source « A Cédeillan »* pour alimenter le bourg et le hameau de Cédeillan.

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Débit sollicité et déclaration au titre du Code de l'Environnement :

- puits « Las Coundouminos »
 - **Débit horaire maximum : 3,75 m³/h**
 - **Débit journalier maximum : 30 m³/j**
 - **Débit annuel maximum : 4200 m³/an**
- source « A Cédeillan »
 - **Débit horaire maximum : 0,375 m³/h**
 - **Débit journalier maximum : 3 m³/j**
 - **Débit annuel maximum : 210 m³/an**

Après réalisation des travaux de raccordement de la source A Cédeillan pour l'alimentation du bourg, l'autorisation de la source « A Cédeillan » sera portée à :

- **Débit horaire maximum : 3 m³/h**
- **Débit journalier maximum : 33 m³/j**
- **Débit annuel maximum : 4410 m³/an**

La demande porte sur des prélèvements qui ne sont soumis ni à déclaration ni autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R 214-1, R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du puits « **Las Coundouminos** » et de la source « **A Cédeillan** », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la mairie de MASSAC.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la municipalité de MASSAC et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Périmètres de Protection Immédiate, aménagement du captage et prescriptions

Délimitation

-source « A Cèdeïllan »

Le PPI inclue :

- le chemin de service sur une distance de 20m à partir de la limite des parcelles B-155/156,
- la parcelle B-156 correspondant à cette distance et sur une largeur de 10 m,
- la parcelle B-153 correspondant à cette distance et sur une largeur de 5 m.

-puits « Las Coundouminos »

Le PPI inclue la parcelle B-30 et s'étend sur la parcelle B-635 selon un carré de 20x20 m centré sur le puits.

Aménagement des captages

-source « A Cèdeïllan »

*Le chemin de service cité ci-dessus, sera dévié en contrebas de la prise d'eau,

*le bassin de réception sera remis en état avec reprise de la maçonnerie, enlèvement des racines, approfondissement du bac pour éviter la mise en charge de la résurgence, étanchéité des ouvrages,

*l'ancien dispositif de pompage sera supprimé,

*l'accès au bassin sera modifié, en supprimant la trappe d'accès actuelle au ras du sol, la surélévation des parements du bassin à +0.50m par rapport au chemin, la dalle de couverture sera équipée d'une trappe d'accès rehaussée, elle sera munie d'un capot recouvrant en inox, cadencé et avec un chapeau aérateur.

- *tout dispositif d'aération sera équipé de grillage pare insecte,
- *la prise d'eau pour la métairie sera rétablie, la conduite de trop plein munie d'un clapet basculant pour éviter l'intrusion d'insectes ou d'animaux,
-puits « Las Coundouminos »
- *la dalle en béton autour de l'ouvrage sera remise en état, elle sera maintenue dégagée au dessus du sol afin de faciliter l'écoulement des eaux superficielles, elle sera bien jointoyée au cuvelage hors sol,
- *le cuvelage hors sol sera parfaitement étanché, ainsi que le chapeau en béton recouvrant le puits, ou sera remplacé par un capot recouvrant en inox et muni d'un chapeau aérateur,
- *les trois dispositifs d'aération du puits seront équipés de grille pare insecte, l'échelle d'accès à l'intérieur du puits sera remplacée, et les pièces de fontainerie non fonctionnelles laissées en place à l'intérieur et à l'extérieur seront retirées.

Recommandations dans les PPI

Ils seront clos sur une hauteur de 2 m, à l'aide d'une clôture de type garde mouton, à maille large et munie d'un portail fermé à clé dimensionné pour permettre l'entrée d'un engin de type tracteur (uniquement destiné à la maintenance et à l'entretien de la parcelle).

Le maître d'ouvrage devra faire procéder par un géomètre-expert à la délimitation des Périmètres de Protection Immédiate et à leur découpage cadastral. Les surfaces de terrains ainsi délimitées seront dans leur intégrité propriété de la commune.

L'entretien par fauchage de la végétation présente y sera réalisé 2 fois par ans et autant de fois que nécessaire, la surface des sols sera régaliée de telle façon que les eaux superficielles ne puissent stagner.

Aucune autre activité que celle destinée à la captation des eaux destinée à l'alimentation de la commune de Massac ne sera autorisée. En particulier, aucun dépôt de quelque nature que soit ne sera toléré.

>Concernant le puits « La Coundouminos », une servitude de passage sera établie pour permettre l'accès d'un véhicule au puits afin d'assurer l'entretien ;

>Concernant la source « A Cédeïllan », le chemin communal sera dévié obligatoirement en contrebas du PPI.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée

La localisation et les limites de ces périmètres sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Source « A Cédeïllan »

Délimitation

Ce PPR comprend les parcelles suivantes.

Section B numéros : 14 (pour partie), 17 (pp), 19, 127 (pp), 128, 129 (pp), 131 (pp), 132 (pp), 133, 134, 137(pp), 138 à 156, 160, 162 à 164, 165 (pp), 166, 402 à 407, 595, 597 (pp), 607, 608, 609 (pp), 610 à 628, 644.

Mesures de protection

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

-Tous nouveaux captages, autres que ceux nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation publique, les forages d'étude et de surveillance des eaux souterraines ;

-La création des seuils et barrages, plans d'eau et mares ;

-L'exploitation et le remblaiement de carrières ou gravières.

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

-Les installations classées ;

-La création de dépôts de véhicules, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou engins agricoles, les aires de lavage ;

-Tout nouveau stockage ou canalisation de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles (compost, boues de stations d'épuration...), matières de vidange, hydrocarbures ;

-La création de stations d'épuration, d'installations de collecte et de traitement d'eaux usées domestiques, agricoles ou industrielles ;

-Les rejets d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses et déchets de distillerie ;

➤ Constructions diverses, infrastructures linéaires et activités liées

-Toute construction, même provisoire, engendrant la production ou le stockage d'eaux usées domestiques, agricoles ou industrielle, ainsi que de tous produits susceptibles de polluer les eaux souterraines : hydrocarbures, phyto- sanitaires... ;

- Les terrains de camping, de caravaning, le stationnement des caravanes, de camping- cars, ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage ;

-L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;

-Les parkings ainsi que le stationnement de tout véhicule ;

-L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de tous travaux de voiries ;

➤ Activités agricoles et animaux

- Toute activité d'élevage notamment la stabulation et le parcage, ainsi que les élevages familiaux, abreuvoirs et abris à bétail ;

-Le stockage et l'épandage de fumiers, lisiers, et tous produits fermentescibles, ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

-Le stockage de produits phytosanitaires, les aires de lavage et de remplissage d'engins agricoles y compris pour le traitement des forêts ;

-L'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée ;

-Le drainage des parcelles agricoles, le déboisement, les coupe à blanc, la suppression de talus et de haies ;

-Le stockage d'ensilage non aménagé, réseaux d'irrigation ;

➤ Divers

-Les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères, les déchetteries ;

- Le dépôt et les nouveaux stockages de déchets de toute nature : gravats, ordures ménagères, matières fermentescibles, d'épaves de véhicules à moteur ; déchets industriels, déchets inertes, tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- Les cimetières, inhumation en terrain privé, réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique.

- **Installations et activités réglementées**

- Excavations

- Les projets de captages destinés à l'alimentation publique, ainsi que tous travaux en relation avec l'ouvrage actuel, devront faire l'objet d'un avis sanitaire préalable d'un hydrogéologue agréé ;
- Les travaux hydrauliques existants et à créer d'utilité publique seront acceptés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine et après avis de la police de l'eau et de l'hydrogéologue agréé. En cas de mise au jour de l'aquifère, sa restauration et le remplissage des fouilles de toute nature, seront soumis à un contrôle technique et donneront lieu à un avis sanitaire ;

- Réseaux et voiries

- Le dispositif d'assainissement autonome de la Métairie de Cédeillan devra être vérifié dans un délai de 6 mois, de même que l'étanchéité des ouvrages et des canalisations. Si nécessaire, ce dispositif aménagé conformément à la réglementation en vigueur afin de ne présenter aucun rejet même traité dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification.
- Les canalisations souterraines existantes et à créer de transport d'eau potable, seront autorisées ;
- La création de voies de communication ainsi que les modifications de routes devront obligatoirement prendre en compte la problématique écoulement des eaux de ruissellement ainsi que les matériaux de sous-bassement. Les travaux devront faire l'objet d'un avis sanitaire préalable de l'hydrogéologue agréé et d'un contrôle, en particulier sur les sondages, ancrages et fondations ;
- L'utilisation des pistes et chemins existants ou à créer, sera restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'O.N.C., de l'O.N.F.), de propriétaires terriens et divers ayant droits ;

- Activités agricoles et animaux

- Les épandages pour les parcelles existantes, d'engrais et le traitement par des produits phytosanitaires devront respecter le code des bonnes pratiques agricoles. Les agriculteurs devront tenir à disposition de la mairie les cahiers des produits et traitements réalisés ;
- Le pacage des animaux est autorisé, à condition que leur nombre soit limité à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture. En tout état de cause, la fréquentation des parcelles incluses dans le PPR ne sera pas supérieure à 1 UGB à l'hectare.

Puits « Las Coundouminos »

Délimitation : ce PPR comprend les parcelles suivantes.

Section A numéros 677 (pp), 680 à 689, 694, 695, 702, 703, 706, 707 (pp), 708 à 713,

Section B numéros 13 à 19, 21 à 25, 27, 28, 30 à 36, 124 à 126 (pp), 129 à 133, 137 à 139, 141 à 156 , 405 à 407, 414, 415, 595, 597 (pp), 619, 622 à 635.

Mesures de protection

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

-Tous nouveaux captages, autres que ceux nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation publique, les forages d'étude et de surveillance des eaux souterraines ;
-La création des seuils et barrages, plans d'eau et mares ;
-L'exploitation et remblaiement de carrières ou gravières.

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

-Les installations classées ;
-La création de dépôts de véhicules, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou engins agricoles, les aires de lavage ;
-Tout stockage ou canalisation nouvelle ou existante de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration...), matières de vidange, produits industriels, hydrocarbures ;
-La création de canalisation et de réservoir d'eaux usées domestiques, de station d'épuration, d'installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles ;
-Les rejets d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses et déchets de distillerie ;

➤ Constructions diverses

-Toute construction, même provisoire engendrant la production ou le stockage d'eaux usées domestiques, agricoles ou industrielle, ainsi que de tous produits susceptibles de polluer les eaux souterraines : hydrocarbures, phyto- sanitaires... ;
- Les terrains de camping, de caravanning, le stationnement des caravanes, de camping- cars, ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage ;
-L'extension d'habitations individuelles et d'habitations légères et de loisirs raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif ;

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
- Les parkings, ainsi que le stationnement de tout véhicule ;
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de tous travaux de voiries ;

➤ Activités agricoles et animaux

- Toute activité d'élevage : stabulation, ainsi que les élevages familiaux, abreuvoirs et abris à bétail ;
- L'épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration et tous produits fermentescibles, enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le stockage de produits phytosanitaires, les aires de lavage et de remplissage d'engins agricoles y compris pour le traitement des forêts ;
- L'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
- Le drainage des parcelles agricoles, le déboisement, coupe à blanc, suppression de talus et de haies ;
- Le stockage d'ensilage non aménagé, réseaux d'irrigation ;

➤ Divers

- Les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères, déchetterie ;
- Le dépôt et les nouveaux stockages de déchets de toute nature : gravats, ordures ménagères, matières fermentescibles, d'épaves de véhicules à moteur ; déchets industriels, déchets inertes, tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- Les cimetières, inhumation en terrain privé et enfouissement de cadavres d'animaux, les activités industrielles, la réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique.

● **Installations et activités réglementées**

➤ Excavations

- Les projets de captages destinés à l'alimentation publique, ainsi que tous travaux en relation avec l'ouvrage actuel, devront faire l'objet d'un avis sanitaire préalable d'un hydrogéologue agréé ;
- Les travaux hydrauliques existants et à créer d'utilité publique seront acceptés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine et après avis de la police de l'eau et de l'hydrogéologue agréé. En cas de mise au jour de l'aquifère, sa restauration et le remplissage des fouilles de toute nature, seront soumis à un contrôle technique et donneront lieu à un avis sanitaire ;

➤ Réseaux et voiries

- Le dispositif d'assainissement autonome de la Métairie de Cédeillan devra être vérifié dans un délai de 6 mois, de même que l'étanchéité des ouvrages et des canalisations. Si nécessaire, ce dispositif aménagé conformément à la réglementation en vigueur afin de ne présenter aucun rejet même traité dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification ;
- La création de voies de communication ainsi que les modifications de routes devront obligatoirement prendre en compte la problématique écoulement des eaux de ruissellement ainsi que les matériaux de sous-bassement. Les travaux devront faire l'objet d'un avis sanitaire préalable de l'hydrogéologue agréé et d'un contrôle, en particulier sur les sondages, ancrages et fondations ;
- L'utilisation des pistes et chemins existants ou à créer, sera restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'O.N.C., de l'O.N.F.), de propriétaires terriens et divers ayant droits ;

➤ Activités agricoles et animaux

- Le pacage des animaux est autorisé si leur nombre est limité à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture. La fréquentation des parcelles incluses dans le PPR sera inférieure à 1 UGB à l'hectare ;
- La clôture en fil de fer barbelé établi sur un rayon d'environ 20 m autour du puits sera maintenue et entretenue de façon à interdire l'approche du captage et de son PPI au bétail parqué épisodiquement sur la parcelle B-365 ;
- Les épandages pour les parcelles existantes, d'engrais et le traitement par des produits phytosanitaires devront respecter le code des bonnes pratiques agricoles. Les agriculteurs devront tenir à disposition de la mairie les cahiers des produits et traitements réalisés.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de MASSAC est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du puits « **Las Coundouminos** » et de la source « **A Cèdeillan** » dans le respect des modalités suivantes :

- La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- Les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru ;
- Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi. Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Source « A Cèdeillan »

Les analyses sont conformes aux normes physico-chimiques et bactériologiques des eaux brutes destinées à la consommation humaine.

Les paramètres physico-chimiques indiquent une eau présentant une dureté et une charge minérale élevée, conformes à un emmagasinement en milieu carbonaté.

Les contaminations microbiologiques relevées de façon récurrentes, imposent un traitement de désinfection permanent avant la distribution de cette eau.

Puits « Las Coundouminos »

L'eau présente des teneurs excessives en sulfates et sélénium d'origine naturelle.

Le mélange avec les eaux de la source A Cèdeillan, apparait comme la solution adaptée sur le plan technique et financier pour alimenter le bourg avec une eau conforme à la réglementation. Le raccordement au réseau bourg devra donc être effectué dans les meilleurs délais.

Les autres paramètres sont conformes aux normes physico-chimiques des eaux brutes destinées à la consommation humaine.

Au niveau microbiologique, l'eau distribuée présente de façon récurrente, des contaminations qui imposent un traitement de désinfection permanent et constant avant la distribution.

Toute modification ultérieure de procédé de traitement est soumise à l'accord préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par jour, en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,

- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.
- **ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU**
-
- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MASSAC, devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AUX CAPTAGES

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la mairie **MASSAC**. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE dans les conditions suivantes.

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques et en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le Code de l'Environnement et en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Aude,
Le maire de la commune de MASSAC,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de MASSAC.

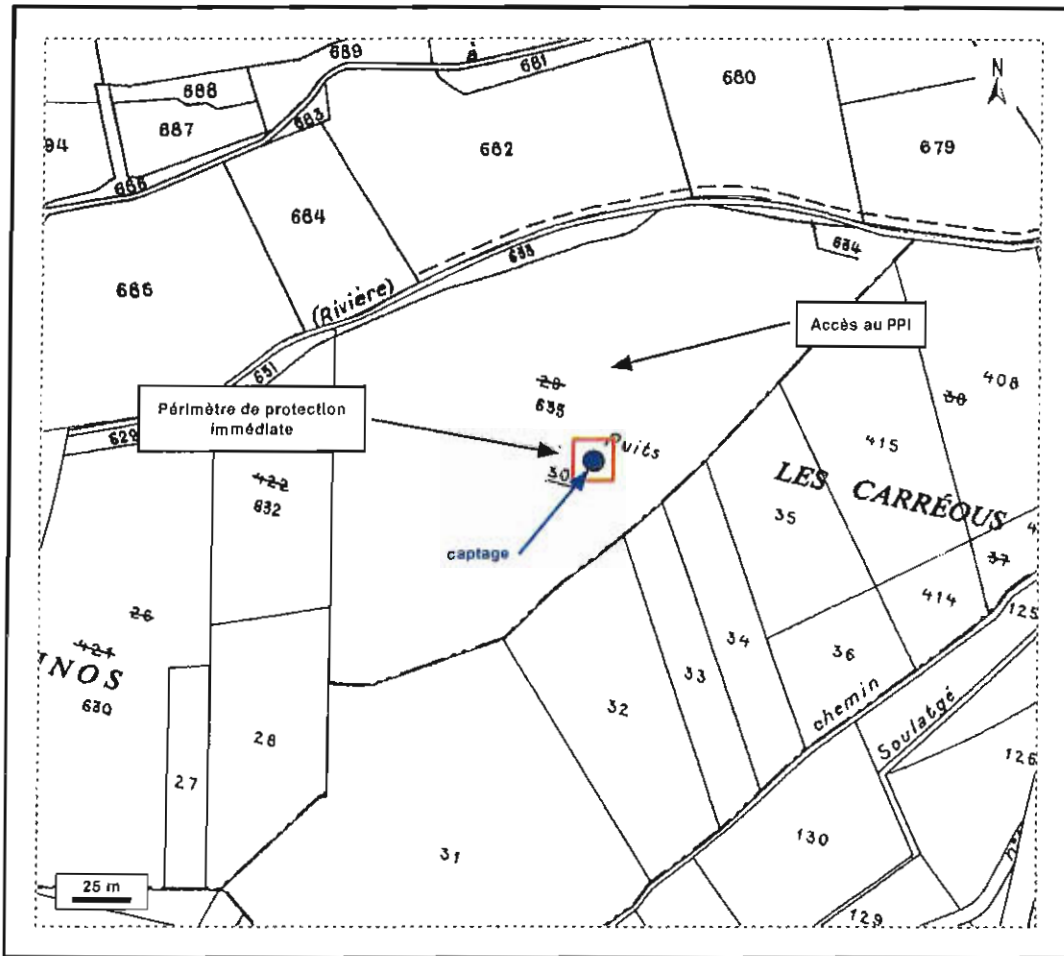
Carcassonne, le

29 FEV. 2016

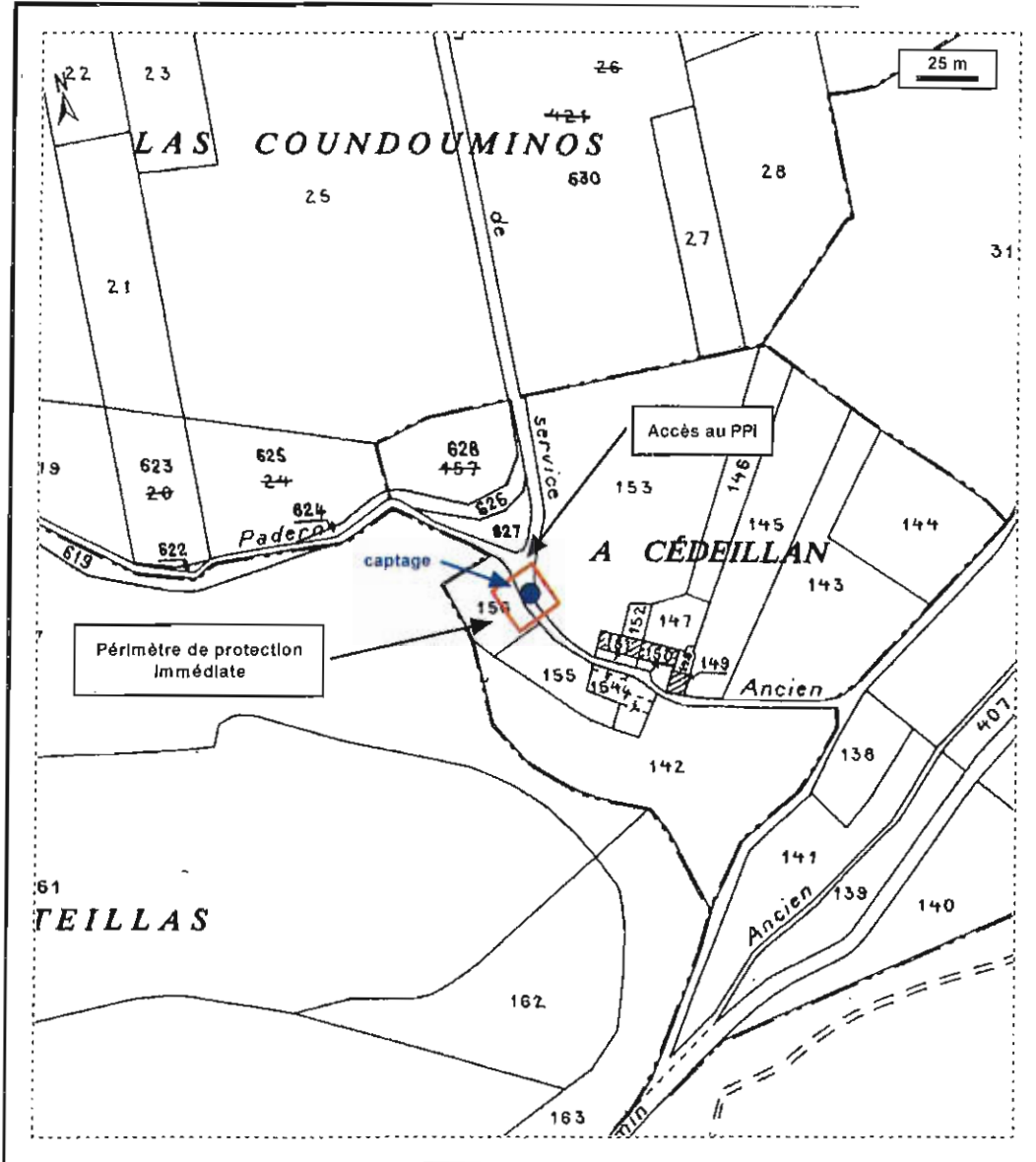
Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

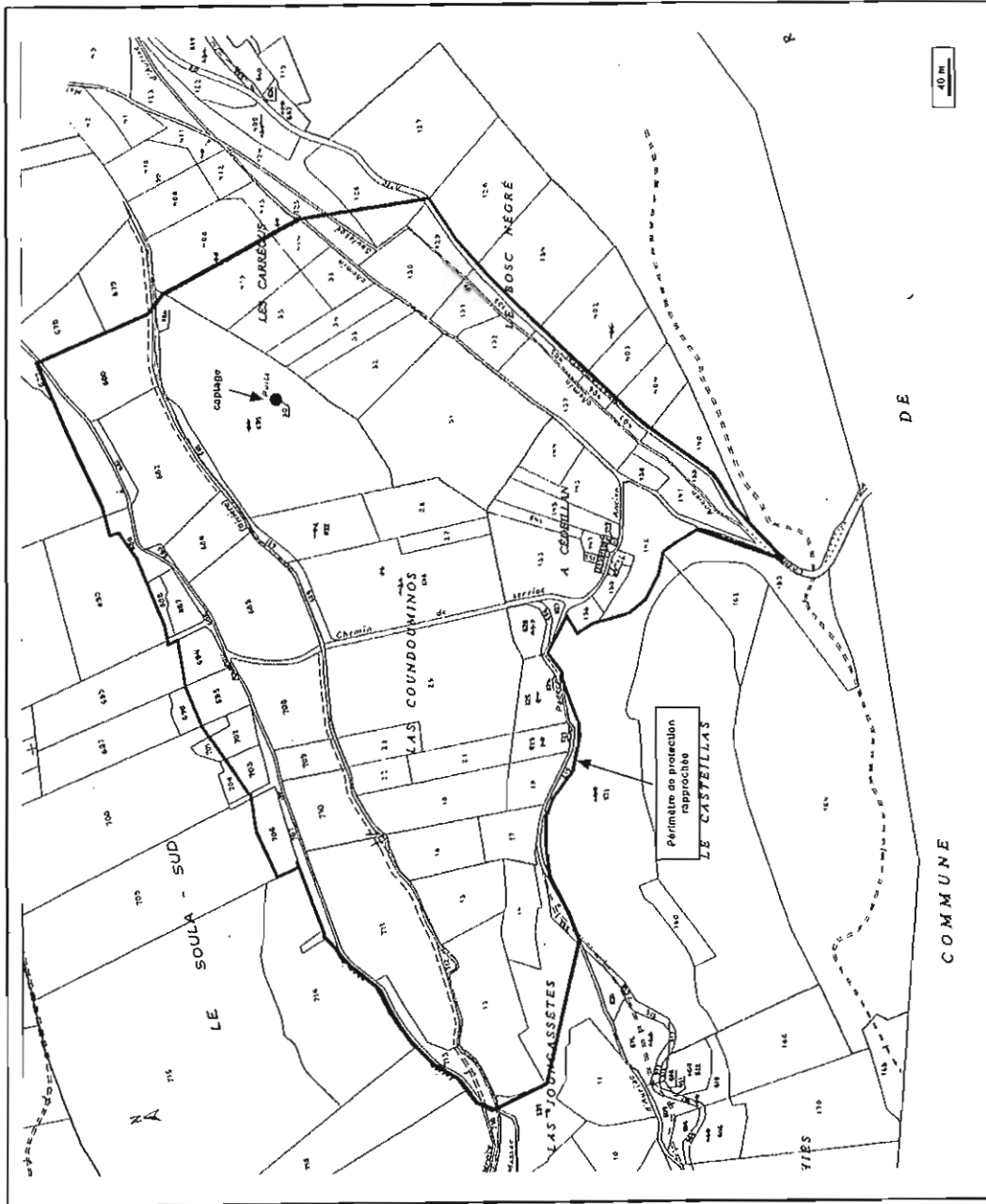
Marie-Blanche BERNARD



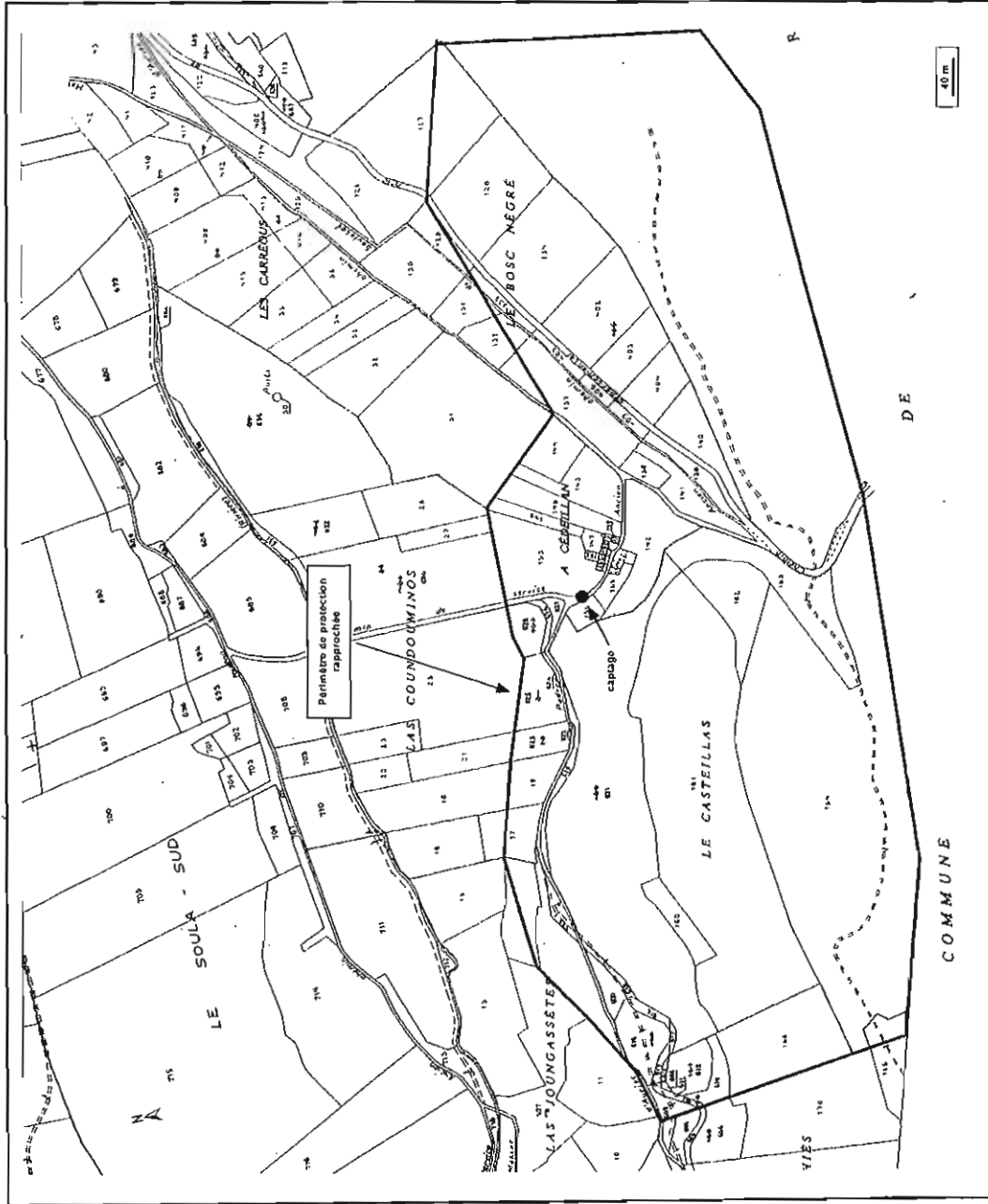
Puits « Las Coundouminos »
 Délimitation du périmètre de protection immédiate



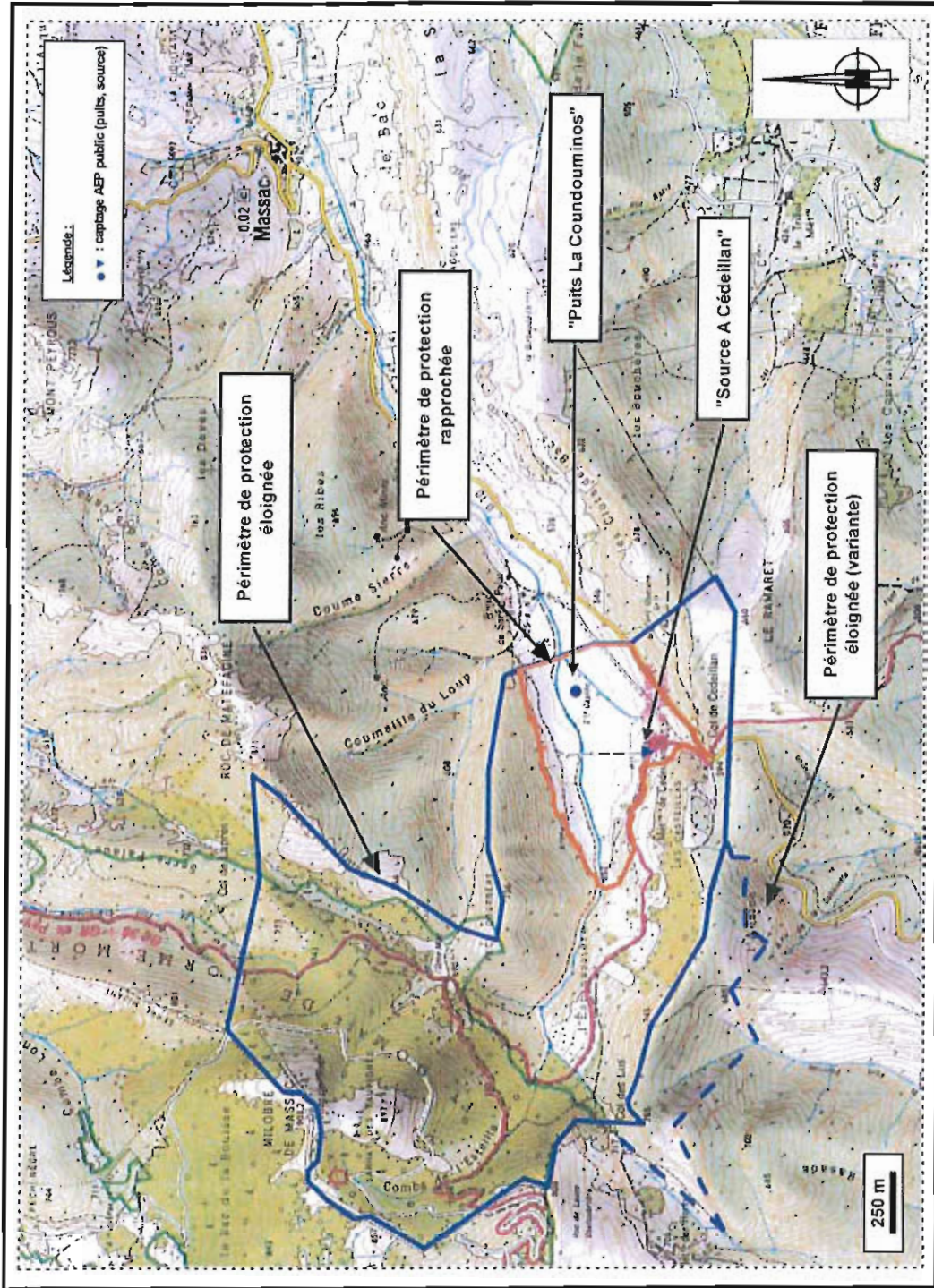
Source « A Cedeillan »
Délimitation du périmètre de protection immédiate



Puits « Las Coundouminos »
Délimitation du périmètre de protection rapprochée

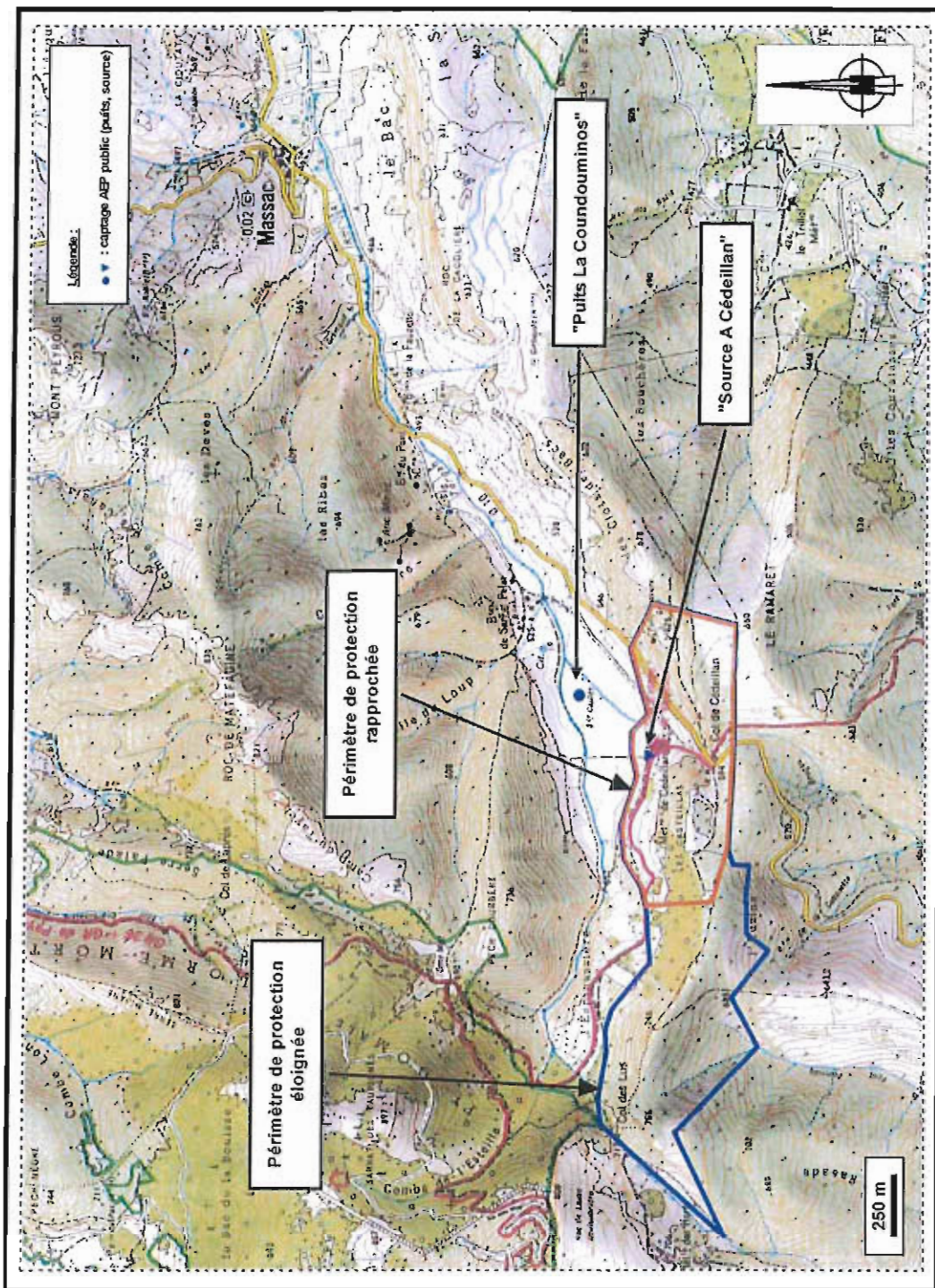


Source « A Cedeillan »
Délimitation du périmètre de protection rapprochée



Puits « Las Coundouminos »

Délimitation sur carte IGN 1/25 000
des périmètres de protection rapprochée et éloignée



Source « A Cedeillan »

Délimitation sur carte IGN 1/25 000
 des périmètres de protection rapprochée et éloignée



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° ARS DT11-CES-2016-003

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

*- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,*

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

*en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public*

DECLARATION DE PRELEVEMENT

du captage d'eau communal situé sur la commune de Tréziers.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Tréziers en date du 02/04/2010 ;

Vu le rapport de Mme TROCHU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, rendu en septembre 2013 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05/10/2015 au 06/11/2015 inclus;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27/11/2015;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 25 février 2016;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tréziers, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de TREZIERES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tréziers :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage communal de la commune de Tréziers ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition du captage et des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Tréziers est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE ;

Le captage communal est situé dans la nappe alluviale de l'Hers, à 50 m du lit vif du cours d'eau à l'ouest de la commune.

Commune : Tréziers - Lieu-dit « La Condamine – chemin du Piala » - Section ZE01 - Parcelle : n°79

Cordonnées Lambert II étendu : X = 567.929 Y = 1783.700 Z = 325 m
Code BSS : 10586X0221

Le puits est un ouvrage bétonné rehaussé par une tête d'ouvrage mettant l'accès au puits hors inondation. L'ouverture située sur le dessus de cette rehausse est fermée par un capot métallique non étanche.

L'ouvrage est entouré d'une margelle en béton destinée à protéger le puits des infiltrations susceptibles d'atteindre la nappe par le biais du bord bâti.

Le fond d'ouvrage est constitué de graviers fins perméables.

Les alluvions présents peuvent aller par endroit jusqu'à 10 m d'épaisseur ; au droit du puits elles ont une épaisseur de 5.5 m et reposent sur des calcaires marneux durs.

Le sens d'écoulement indique une alimentation de la nappe par le cours d'eau et un écoulement vers le Nord.

L'eau est moyennement minéralisée, et possède un faciès bicarbonaté calcique.

Elle contient des nitrates en faible quantité mais ne présente pas de signes de contamination bactériologique.

Le potentiel de dissolution du plomb est élevé et la commune est donc tenu d'effectuer le remplacements des branchements en plomb.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune de Trézières est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage communal dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Débit horaire maximum : 1.5 m³
Débit journalier maximum : 36 m³
Débit journalier moyen : 23 m³
Débit annuel moyen : 8595 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage communal sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Trézières.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y

apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Trézières et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement du puits et Périmètre de Protection Immédiate :

Aménagements

Le captage doit faire l'objet des travaux suivants :

- La mise en place d'une trappe d'accès étanche fermant à clé et d'une aération haute ;
- L'étanchéification du jointement dalle et buse ;
- La réfection de la dalle avec pente vers l'extérieur et mise en place d'un petit fossé pour l'évacuation des eaux pluviales vers la partie boisée ouest en limite du PPI
- La reprise des joints d'étanchéité des buses du cuvelage et puits ;
- Le remplacement du couvercle existant par un capot ouvrant, étanche et fermant à clé.

PPI et prescriptions

Le périmètre de protection immédiate correspondra à une surface clôturée d'environ 225 m², sur une partie de la parcelle **N°79**.

Ce périmètre, acquis en pleine propriété par la commune, devra être borné par un géomètre expert. La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre devra être rendu inaccessible aux hommes et animaux sauvages ou domestiques, par une clôture grillagée à maille inférieure ou égale à 5 cm, d'une hauteur minimale de 2 mètres, accrochées à des poteaux imputrescibles et fermé par un portail à clé.

Ce périmètre sera régulièrement entretenu, débroussaillé sans utilisation de produits phytosanitaires. Il sera fermé et maintenu en parfait état de propreté.

Les installations de captage devront être visitées au minimum 1 fois par an. Les travaux d'entretien seront réalisés à cette occasion.

A l'intérieur, toute activité, installation ou dépôt seront interdits à l'exception de l'entretien des ouvrages.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Le P.P.R. est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Trézières :

-Section ZE01 - Parcelles N°76a, 76b pour partie, 78a, 78b pour partie, 79, 160 pour partie.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Prescriptions

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Installations et activités interdites

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, seront interdits toute installation, aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration de substances polluantes.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**
 - tous nouveaux captages, quel que soit l'usage à l'exception des ouvrages nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable destinée à l'alimentation publique, y compris les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines ;
 - le façonnage du lit ou rives de ruisseaux ou cours d'eau autre que celui lié à l'AEP ;
 - l'ouverture, l'exploitation et remblaiement de carrières, mines ou toute excavation ou talutage important, extraction de sables et graves.
- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées, les stations d'épuration et activités industrielles ainsi que les dépôts de véhicules, d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole, les aires de lavage, de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou d'engins agricoles ;
- l'implantation de déchetterie, de centre d'enfouissement technique de déchets, de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature ;
- le dépôt ou rejet de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles : ordures ménagères, immondices, détritiques, compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange, déchets inertes, engrais, produits phytosanitaires, eaux usées de toutes natures,...

➤ Constructions diverses

- la création ou l'extension de toute construction, même provisoire, engendrant la production ou le stockage d'eaux usées domestiques, agricoles ou industrielles, ainsi que de tous produits susceptibles de polluer les eaux souterraines : hydrocarbures, phytosanitaires ;
- les terrains de camping et de caravaning ;
- les aires de stationnement de caravanes, de camping-cars, de véhicules ou engins à moteur ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage
- la création de parcs photovoltaïques;

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussée, voies de communication et espaces publics ;
- la création de parkings, aires de pique-nique, ainsi que le stationnement de tout type de véhicules même temporaire ;
- le transport de matières dangereuses par voie routière ;
- la création de routes et l'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières ;
- la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage d'engrais, d'eaux usées même épurées, vinasses, surplus agricoles, boues de station d'épuration, de lisiers, l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matières de vidange, de substances chimiques actives et de tout autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- le dépôt de fumier aux champs ;
- le remplissage et le lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures et des forêts ;
- les colonnes de sulfatage ;
- le stockage d'ensilage non aménagé ;
- le drainage des parcelles agricoles ;
- tout déboisement massif des parcelles avec dessouchage et/ou coupe à blanc ;
- le parage, le pacage et le pâturage de bétail, de stabulation, toutes zones de regroupement d'animaux, d'abreuvoirs et d'abris à bétail ;
- le drainage des parcelles agricoles, la suppression des talus et haies, la création de réseau d'irrigation ;

➤ Divers

- la création ou l'extension de cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres et déchets d'animaux ; les sports mécaniques.

Dans ce périmètre sont interdits de façon générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Installations et activités réglementées

- La réalisation de forages publics destinés à l'AEP pour assurer le renforcement de la ressource sera autorisée. Leur création doit respecter la réglementation en vigueur et la préservation du fonctionnement des autres captages et de la ressource disponible. Les puits et piézomètres devront être munis de capots étanches et fermés à clé.
- Les travaux hydrauliques destinés à l'alimentation en eau potable sont autorisés sous réserve de ne pas dériver les eaux souterraines et ne pas drainer les eaux superficielles vers le périmètre de protection immédiate.
- Les travaux hydrauliques destinés à l'alimentation en eau potable et les façonnements de cours d'eau seront soumis à avis sanitaire pour vérifier le principe de conception au regard principalement des modifications d'écoulement et des risques d'infiltration.

- Les canalisations et réservoirs AEP devront faire l'objet d'une consultation des services de l'ARS et si nécessaire d'un hydrogéologue agréé, afin de valider les différents aspects des projets envisagés, pour qu'ils n'aient pas d'impact sur la nappe (sous réserve de ne pas dériver les eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le périmètre de protection immédiate).
- Les bâtiments existants liés à la production d'eau potable seront maintenus en bon état.
- L'entretien de pistes et chemins, même privés devront faire l'objet d'une autorisation, et d'une réglementation. Ces travaux ne doivent pas déstabiliser les sols, ni dériver les eaux souterraines et ni drainer les eaux superficielles vers le PPI.
- Seul l'entretien des fossés des pistes sera autorisé et sans utilisation de produits phytosanitaires. Tout projet devra faire l'objet d'un avis sanitaire, afin de vérifier si l'aquifère n'est pas concerné par la profondeur d'une quelconque fouille.
- L'utilisation des pistes et chemins sera autorisée uniquement aux ayant-droit à condition de ne pas les dégrader ni transporter de produits susceptibles de polluer la ressource en eau. Le transport de matières dangereuses est interdit sur le chemin de Pialat qui longe le captage.
- Une signalisation sera mise en place sur l'accès à la piste pour informer de l'usage des lieux, et interdire le stationnement à proximité.
- Les rejets d'eaux pluviales seront autorisés, à condition qu'ils ne drainent pas de routes ou de sites pouvant générer une contamination de la nappe.
- Les activités agricoles sont autorisées et notamment l'épandage de fumiers compostés (exclus les produits bruts de raclage d'aires, les lisiers et eaux de lavage des stabulations) et les engrais naturels, à condition qu'ils respectent les codes de bonnes pratiques agricoles. Le maintien des produits de fauche est autorisé. Les intrants recommandés (engrais, phytosanitaires) en agriculture biologique pourront être utilisés. Les contrôles des paramètres provenant d'intrants agricoles identifiés lors d'analyses, pourront être plus fréquents.
- Le déboisement est autorisé sur les parcelles situées dans le bras mort de l'Hers, à l'exception de la parcelle n°180. Sur cette parcelle, il est interdit toute coupe à blanc et tout dessouchage mais l'entretien du bois doit être effectué. Toutefois, sur les autres parcelles, le dessouchage doit être conduit avec précaution afin de ne pas enlever la couche superficielle protectrice. Il en est de même du débardage.
- Les traçages ainsi que les travaux d'études destinés à la connaissance de la ressource AEP seront autorisés.

Tout projet (activité, construction, équipement, ...) susceptible de générer une contamination de l'eau de cette ressource doit obtenir préalablement l'approbation de l'autorité sanitaire, laquelle peut exiger si elle le juge nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Trézières est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de son captage communal, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogação préfectorale).

Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; le dispositif actuel de désinfection par chlore gazeux effectué par injection dans la canalisation de départ vers le réservoir et asservi au pompage doit être maintenu.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégué.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de TREZIERS devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de TREZIERS.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Le Sous-Préfet de Limoux,

Le Maire de la commune de TREZIER,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

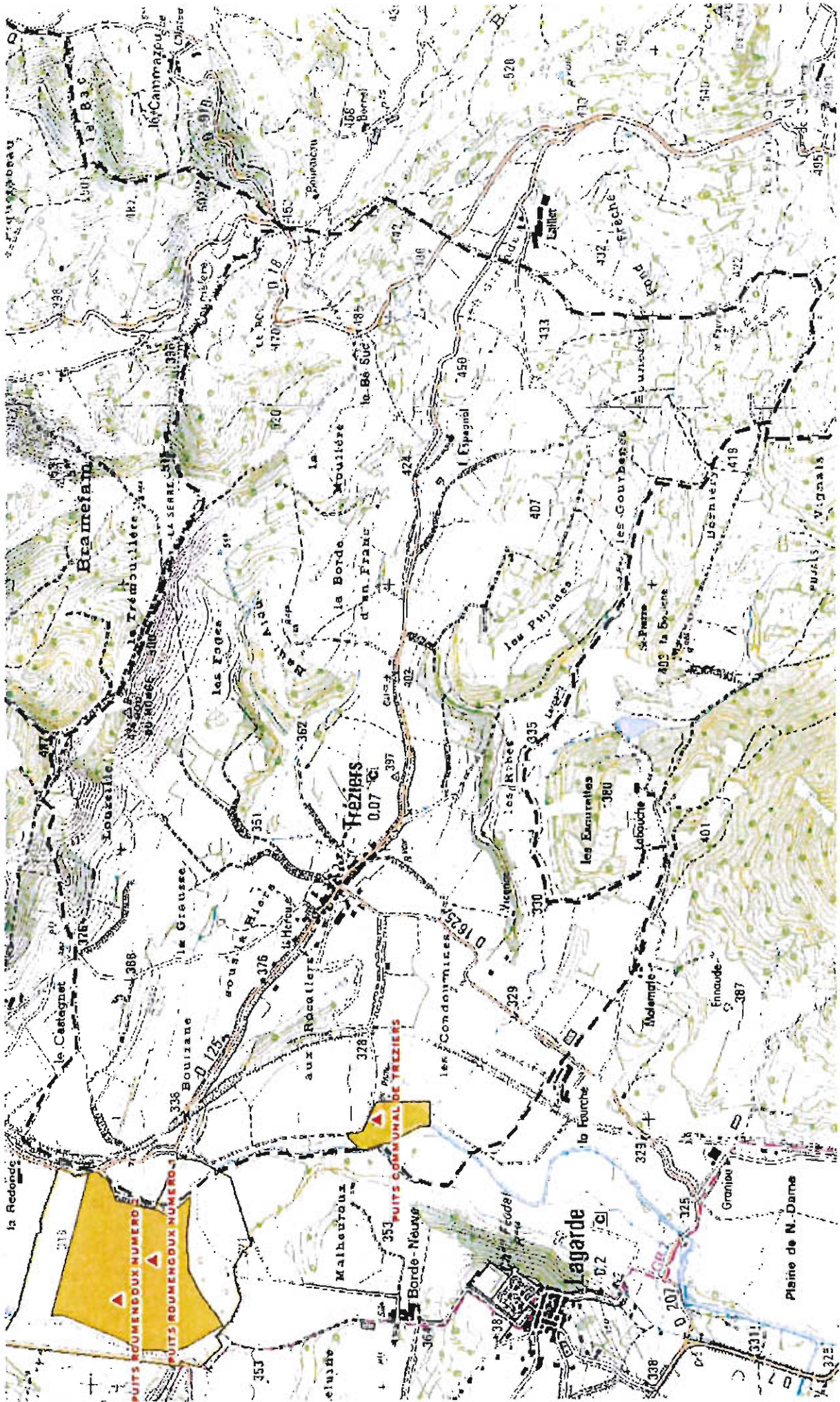
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le

29 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

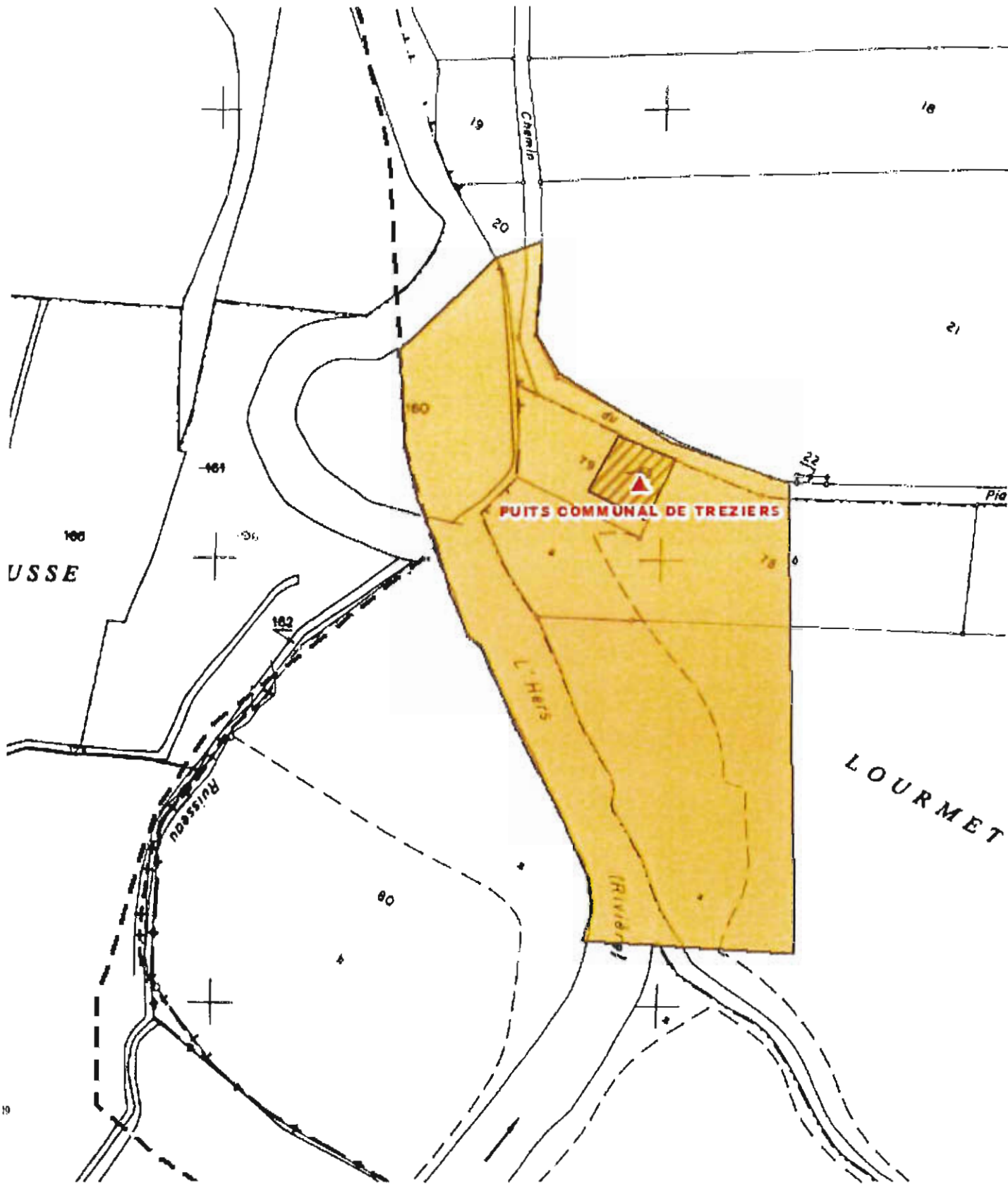

Marie-Blanche BERNARD



Plan d'ensemble de la commune de Tréziers avec les périmètres de protection du puits Communal

(document à titre indicatif non officiel)





Périmètres de protection du puits communal de Tréziers

Le Comm... - Esquisses
Martin... LAND